

# UNE AIDE POUR LES ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE

Décret n°2022-867 du 1er juillet 2022 modifié

## QUI EST CONCERNÉ ?

- Les entreprises
- Les clients publics, exerçant une activité économique et non éligibles à l'amortisseur électricité
- Les clients publics assimilés PME (ou TPE)

Dont le prix unitaire sur au moins un des deux mois de la période janvier - février 2023 a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix unitaire moyen sur 2021

Et dont les dépenses\* en énergie ont atteint au moins :

\*Dépenses avant application des dispositifs d'aides boucliers tarifaires individuels ou collectifs et amortisseur

**3 %**  
de leur CA en 2021

OU

**6 %**  
de leur CA au 1er semestre 2022

Pour les critères 2 et 3

Les achats de chaleur et de froid sont à prendre en compte pour atteindre ce ratio. Le calcul peut être effectué par mois ou sur la période d'éligibilité.

## QUEL MONTANT POUR QUELLE SITUATION ?

### Critères d'éligibilité...

### Prise en charge...

1

Les dépenses en gaz et électricité de janvier et/ou février représentent au moins **3 % du CA 2021** pour janvier et/ou février.

**50 %** des coûts éligibles\* plafonnés à **4 millions €**

2

Les dépenses sur l'année 2021 doivent représenter au moins **3 % du CA 2021**.  
Ou les dépenses sur le **1er semestre 2022** doivent représenter au moins **6 % du CA** sur ce même semestre.

Et la baisse d'EBE\*\* d'au moins **40 %** par rapport à la même période 2021 ou EBE négatif.

**65 %** des coûts éligibles plafonnés à **50 millions €**

3

Qui respectent les **critères n°2** et dont l'activité principale dans un ou plusieurs des secteurs / sous-secteurs est listées en annexe du décret.

**80 %** des coûts éligibles plafonnés à **150 millions €**

4

Qui respectent les **critères n°1 ou n°2\*\*\*** et qui ont payé sur janvier et/ou février un prix unitaire > 180 €/MWh en élec et/ou 75 €/MWh en gaz. Et qui ont subi un **événement exceptionnel** qui a pour conséquence que les consommations d'énergies en 2021 ne représentent pas leur activité normale.

**50 %** des coûts éligibles plafonnés à **2 millions €**

**Nouveauté :** Le critère de baisse ou de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) sera apprécié soit mensuellement, soit sur les trois mois de la période éligible, afin de donner davantage de flexibilité à l'entreprise.

\*Coût Eligible : Différence entre le prix Unitaire payé par l'entreprise (pour chaque énergie) et x 1.5 du prix unitaire payé sur la période de référence multiplié par le volume d'énergie consommé en sept. et/ou oct., plafonné à 70 % de la consommation 2021.

\*\*EBE : Excédent brut d'exploitation

\*\*\* Cette aide est également valable pour les entreprises créées entre le 01/12/2021 et le 30/11/2022, qui respectent le critère n°1. Le CA à prendre en compte ici est adapté selon la date de création de l'entreprise.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide du simulateur : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

## COMMENT L'OBTENIR ?

Une démarche simplifiée 100 % en ligne par un formulaire à compléter par votre entreprise.

Sur votre espace professionnel du site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Les demandes doivent être déposées jusqu'au **30 juin 2023** : pour la période de consommation de janvier à février 2023

L'aide 4 est prévue pour janvier & février 2023 et de manière rétroactive, pour novembre et décembre 2022. Les demandes pour ces 2 périodes sont à déposer entre le 20 mars et le 30 juin.